

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1**

L'Assemblée Générale de la Fondation dénommée FONDATION HENRI DUPARC, est seule compétente pour modifier les clauses du présent Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale est saisie du projet de modification par le Président du Conseil d'Administration. Les Statuts ont autorité sur le Règlement Intérieur. Toute clause du Règlement Intérieur contraire aux stipulations statutaires est réputée non écrite.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet la fixation précise des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Fondation ainsi que les divers droits et devoirs des membres.

Cette fondation a pour objet dans son ressort territorial de :

- gérer le patrimoine audiovisuel de Henri DUPARC ;
- protéger et conserver les photographies, films, vidéos et toutes images quel qu'en soit le support, et assurer la protection des droits d'auteurs relatifs à ce patrimoine ;
- attribuer des bourses d'études pour aider les jeunes et les nouveaux réalisateurs.

Et généralement toutes actions, actes et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### **ARTICLE 3 : MISSION DE LA FONDATION**

La mission de la Fondation cadre avec celle des idéaux développés par Monsieur Henri DUPARC en vue de leur pérennisation. Elle consiste à :

- Edition de bulletins, publications et mémoires ;
- Organisation de conférences et cours ;
- Attribution de bourses d'études (formations cinématographiques) ;
- Organisation de concours ;
- Remise de prix et récompenses.

#### **ARTICLE 4 : REPRÉSENTATION**

Un bureau de représentation peut être ouvert en tous pays. Il est composé d'un Délégué Régional. Le personnel du bureau régional est composé de CINQ (05) membres.

Le bureau de représentation est ouvert après accord de l'Assemblée Générale aux conditions suivantes :

L'ouverture peut répondre à une stratégie de communication et de facilitation des relations entre toutes les structures partenaires à la Fondation;

Les membres du bureau sont recrutés et nommés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Délégué Régional n'a aucun pouvoir de recrutement de personnel sauf ceux des emplois temporaires, saisonniers ou journaliers.

Par délégation du Président du Conseil d'Administration, le Délégué Régional a pouvoir disciplinaire sur le personnel de la Représentation Régionale.

#### **TITRE II : MEMBRES**

##### **ARTICLE 5 : LA QUALITE DE MEMBRE**

Conformément aux Statuts, la Fondation est ouverte à toute personne désireuse de promouvoir la culture, l'industrie cinématographique, notamment le patrimoine de Henri DUPARC.

Ont la qualité de membres actifs, les personnes physiques ou morales qui souscrivent aux statuts et s'engagent par les présentes à exécuter leurs obligations.

Toutefois, cette interdiction n'empêche pas que la personne physique soit nommée comme représentant de la personne morale.

Chaque année, la personne morale membre de la Fondation délivre un acte de représentation à chacun de ses représentants. Il y est précisé la qualité de titulaire ou de suppléant.

L'acte de représentation doit être notifié au Secrétaire Général et au Président Conseil d'Administration avant la fin du mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

La Fondation établit une carte de membre dont le modèle est conçu par le Secrétariat Général. Chaque membre de la Fondation reçoit une carte de membre.

##### **ARTICLE 6 : ADHESION**

L'adhésion à la Fondation Henri DUPARC, résulte pour les membres fondateurs de la signature des statuts et au paiement du droit d'adhésion fixé à CENT VINGT MILLE FRANCS CFA (120.000 F CFA).

Pour les membres admis, l'adhésion résulte d'une décision d'agrément de l'Assemblée Générale sur avis du Président du Conseil d'Administration.

L'agrément à la Fondation est soumis aux conditions suivantes :

- Etre une personne physique ou morale.
- Etre parrainée par un membre fondateur ;
- Présenter un dossier de demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- Une demande d'adhésion ;
- Les actes constitutifs de l'organisme ou institution candidate à l'adhésion ;
- Un engagement à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fondation.
- S'acquitter du droit d'adhésion de montant de CENT MILLE FRANCS CFA (120.000 F CFA), prévue à l'article 8 des statuts de la Fondation.

##### **ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les droits et obligations sont les mêmes pour le membre fondateur et le membre qui aura adhéré après constitution de la Fondation.

L'engagement financier exceptionnel que prend un membre envers la Fondation n'est pas une cotisation.

Le quitus financier exigé pour le retrait d'un membre de la Fondation est délivré par le Trésorier sur rapport du Secrétaire Général.

Dans le cadre de la réalisation de l'objet de la Fondation, l'activité des membres est gratuite. Les membres ne peuvent percevoir que le remboursement de leurs frais et débours.

##### **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Les causes de perte de la qualité de membre de la Fondation sont :

- l'exclusion temporaire;
- la démission ;
- la radiation ;
- le décès.

Aucune sanction ne peut être prononcée contre un membre avant que celui-ci n'ait été entendu en ses explications ou avant d'avoir été dûment convoqué pour être entendu en ses explications.

Toute décision de sanction prise en violation des prescriptions, ci-avant, est nulle. Toute décision de sanction prise par le Président du Conseil d'Administration peut être déferée devant l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale censure la décision du Président du Conseil d'Administration, la sanction est considérée comme n'ayant jamais été prononcée.

Le non paiement des engagements financiers exceptionnels visés à l'article 6 est un cas d'interruption d'activité au sein de la Fondation.

Nonobstant les sanctions de suspension et de radiation, la Fondation poursuivra le paiement forcé de l'engagement financier exceptionnel non honoré.

La même poursuite sera exercée contre le membre qui se retire de la Fondation.

L'Assemblée Générale confirme la décision du Président du Conseil d'Administration de radier un membre qui ne remplit plus les conditions légales d'exercice de son activité. Si elle rejette la décision, le membre retrouve sa qualité.

##### **TITRE III : ORGANISATION DE LA FONDATION**

La Fondation est une organisation dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration;
- le Secrétariat Général;
- la Trésorerie Générale;
- la Commission chargée des Comptes
- la Commission d'organisation des activités culturelles.

##### **ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

Tous les membres de la Fondation sont membres de l'Assemblée Générale.

Chaque personne morale, membre de la Fondation, est représentée à l'Assemblée Générale par DEUX (02) personnes physiques. Ces personnes sont soit représentant titulaire, soit représentant suppléant de la personne

morale. Ces deux représentants ne disposent que d'une seule voix délibérative.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire :

L'Assemblée Générale est dite Ordinaire lorsqu'elle se réunit une fois chaque année en fin d'exercice, avant la fin du trimestre qui suit la fin de l'exercice social pour établir le bilan d'exercice ou pour renouveler les organes dirigeants de la Fondation.

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire quand elle se réunit pour débattre de tous objets pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts ou si elle a trait au règlement de litiges.

Chaque membre peut se faire représenter en donnant procuration au mandataire. Le représentant doit présenter au bureau de séance sa procuration en entrant dans la salle d'assemblée. Le membre qui se fait représenter tel que la faculté lui en est donnée ci-dessus peut prendre part aux votes et délibérations.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une Assemblée Générale. Il peut cependant être donné pour DEUX (02) Assemblées Générales qui se tiennent en même temps.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président du Conseil d'Administration, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de DEUX (02) Scrutateurs. Les scrutateurs sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par chaque membre à son entrée en salle, laquelle liste de présence est certifiée sincère par les membres du bureau de séance. Le vote a lieu à main levée. Le vote est cependant secret dans l'un des deux cas suivants :

\* Nomination ou révocation, d'un membre du Conseil d'Administration.

\* Si un membre demande le vote au bulletin secret.

#### **ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de l'administration et de la gestion quotidienne de la Fondation.

##### **10-1- Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de :

- le Président du Conseil d'Administration de la Fondation;
- le Vice-président de la Fondation;
- le Secrétaire Général de la Fondation;
- le Trésorier général de la Fondation.

##### **10-2- Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige. Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par chaque membre du Conseil d'Administration à l'ouverture de la session.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre. Un membre du Conseil d'Administration peut exercer plusieurs mandats de représentation.

Le vote a lieu à main levée. Il est fait au bulletin secret à la demande d'un membre ou dans le cas de sanction contre un membre, contre le représentant d'un membre.

Les résolutions sont adoptées par consensus et, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par démission, révocation ou exclusion.

La représentation de la personne morale membre du Conseil d'Administration prend fin par démission, révocation du mandat de représentation et exclusion.

Lorsque le représentant de la personne morale au Conseil d'Administration cumule TROIS (03) absences successives non justifiées, le Conseil d'Administration en avertit le mandant dans les SEPT (07) jours qui suivent.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de l'exclusion du représentant. La décision peut-être déferée à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale rejette la décision d'exclusion, le représentant retrouve son poste au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 11 : LE SECRETARIAT GENERAL**

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration.

Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui est nommé par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général organise le Secrétariat Général. Il tient les registres de la Fondation, établit les Procès-Verbaux de réunion, rédige les convocations à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général nomme aux autres emplois du Secrétariat Général. Le Secrétaire Général ne peut détenir des fonds et exécuter des dépenses qu'avec l'avis favorable du Président et du Trésorier Général.

#### **ARTICLE 12 : LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

La Trésorerie Générale de la Fondation est tenue par un Trésorier Général, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de DEUX (2) ans renouvelable. Il est assisté d'un Trésorier Général Adjoint qui est également nommé par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier Général tient la caisse de la Fondation en ce qu'il garde les pièces relatives aux comptes bancaires de la Fondation.

Les comptes bancaires de la Fondation fonctionnent avec les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration de la Fondation et du Trésorier Général.

#### **ARTICLE 13 : LES COMPTES DE LA FONDATION-LA COMMISSION AUX COMPTES**

Il est ouvert dans une ou plusieurs banques commerciales un compte de fonctionnement et un compte de projet. Le choix des banques est fait par le Conseil d'Administration.

La gestion et l'utilisation des fonds de la Fondation font l'objet d'un contrôle interne et un contrôle externe. Le contrôle interne est

effectué de façon permanente par les commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de DEUX (2) ans. Le commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Fondation et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

En outre, il certifie les états financiers de synthèse ainsi que la situation financière et le patrimoine de la Fondation en fin d'exercice.

A tout moment de l'année, le commissaire aux comptes peut demander au Conseil d'Administration ou au Trésorier Général de lui établir la situation financière de la Fondation. Les différentes pièces et documents comptables qui devront être en usage dans la Fondation sont proposés par le Secrétaire Général et approuvés par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES CULTURELLES**

Pour toute organisation activités ou événements, le Conseil d'Administration pourra mettre en œuvre les structures organisationnelles de base suivantes :

- les partenaires étrangers ;
- un comité spécial ad'hoc.

#### **ARTICLE 15 : CONTESTATION**

Tous litiges qui naîtront à l'occasion de l'organisation et de l'administration de la Fondation seront soumis au Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau.